Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_18-DE

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2026-C-18 **Séance du 26 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge Gas à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : DOLBOIS Jérôme - JOUQUAN Odile - MABILE Marie-Odile (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie (Epiniac) - BEREST Audrey (Cherrueix) - FAUVEL Christine – VIGOUR David (La Boussac) - SOLIER Marie-Elisabeth - ROBINARD Didier (Mont-Dol) – MAINSARD François - CAILLET Marie-José (Roz-Landrieux) - FAMBON Christophe - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (Saint-Georges de Gréhaigne) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - LEJANVRE Jeanine (Trans La Forêt) - BARATAUD Clarisse (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : LEBRET Gilles (procuration à BOURDAIS Olivier) - TRECAN Marilyne (procuration à THEBAULT Louis) - DUFEU Gérard suppléant indisponible (procuration à LEJANVRE Jeanine) - TAILLEBOIS Jean-Michel (procuration à BEREST Audrey) - VETTIER Arnaud (procuration à BARATAUD Clarisse) - COADIC Xavier - LEVERGNEUX Julien - DESPRES Jean-Louis - COLUSSI Delphine - CHEREL Stéphanie - GREGOIRE Charlotte

Secrétaire de séance : Marie-José CAILLET

Convocation en date du 17 février 2026

Pôle Ressources - Service Finances - Taxe sur les infrastructures de transport longue distance - Modalités de répartition entre communes et EPCI. / 7.2 Fiscalité

VU l'article 100 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
VU le décret n°2025-964 n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services,
VU l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services,
VU l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024,

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2024 (article 100) a institué une taxe sur les infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), dont le produit est affecté, pour l'essentiel, à l'Agence de financement des infrastructures de transport et, pour un douzième, aux départements, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant la compétence « voirie », conformément à l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services,
CONSIDERANT que l'article 100 de la loi de finances pour 2024 définit une infrastructure de transport de longue distance comme celle « qui permet le déplacement de personnes ou de marchandises sur une longue distance au moyen d'engins de transport routier, ferroviaire ou guidé, d'aéronefs ou d'engins flottants »,
CONSIDERANT que s'agissant du bloc communal, le législateur a désigné les EPCI à fiscalité propre comme bénéficiaires de cette fraction de la TEITLD,
CONSIDERANT que lorsque l'EPCI n'exerce pas intégralement la compétence « voirie », il lui appartient, après délibération, de reverser tout ou partie de la recette perçue à ses communes membres,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_18-DE

en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence voirie,
CONSIDERANT que la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel s'est vu attribuer un montant de **40 089 €** au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour l'année 2024,
CONSIDERANT que cette délibération doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
CONSIDERANT que ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale,
CONSIDERANT qu'au vu des éléments susmentionnés, la Communauté de communes est concernée par l'obligation de délibérer pour reverser tout ou partie de la somme reçue,
CONSIDERANT que la vocation de cette taxe étant de financer le transport de longue distance, il est à noter les dépenses suivantes payées ou engagées par la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel en faveur du transport ferroviaire :

PARKING DE LA GARE DOL	**Coût net = 89K€**
ETUDE FERROVIAIRE - HALTE PF	**Coût net = 27K€**

CONSIDERANT que le critère de répartition de linéaire de voies communales semble décorrélé de l'objectif de la TEITLD de financer le transport de longue distance,
CONSIDÉRANT que, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci disposent de la faculté de déterminer librement les modalités de répartition des ressources fiscales qui leur sont attribuées sur l'ensemble intercommunal,
CONSIDERANT qu'il apparaît, au regard des compétences exercées par l'EPCI et des charges correspondantes, pertinent de déroger au critère de répartition fondé sur le linéaire de voirie prévu par le décret,
CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir l'intégralité du reversement de la taxe sur les infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), soit 40 089€ à la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel pour l'année 2024,
CONSIDÉRANT, enfin, que le texte définitif de la loi de finances pour 2026 prévoit la suppression de l'affectation de cette taxe au bloc communal et aux départements, rendant ce dispositif sans objet pour les exercices à venir,
VU l'avis favorable de la Commission « Finances », en date du 6 février 2026, proposant de maintenir l'intégralité du reversement de la taxe sur les infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), soit 40 089 € à la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel,
VU l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2026,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DECIDE

- **D'ACTER** le maintien de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ((TEITLD) soit 40 089 € à la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Date de publication, le 27 février 2026,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 27 février 2026,

La Secrétaire de séance
Marie-José CAILLET

Le Président,
Denis RAPINEL